



Email: contact@altiorpartners.com

Website: www.altiorpartners.com

PRECISIONS RELATIVES AU VISA ET AU DEPOT DES ETATS FINANCIERS DES ENTREPRISES IVOIRIENNES, AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Le Directeur général des Impôts, à travers un communiqué en date du 15 mai 2018 et la note de service n°2059/SEPMBPE/DGI/DDPESF/GUDEF-DLCD/SDL du 23 mai 2018, apporte des précisions sur les conditions de dépôt des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Ces précisions tiennent au visa ainsi qu'aux modalités de dépôt électronique des états financiers.

Elles sont succinctement présentées ci-après.

1. Visa des états financiers

1.1. Rappel du dispositif

L'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n°2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 a institué la procédure du visa des états financiers, à la charge des entreprises non soumises à l'obligation de certification de leurs états financiers par un commissaire aux comptes.

Pour mémoire, la procédure de visa s'applique aux entreprises autres que celles soumises à l'obligation de certification des états financiers, édictée par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cette procédure, initialement applicable aux seules entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, a été étendue aux entreprises relevant de l'impôt synthétique, par l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

Ainsi, le visa des états financiers est désormais obligatoire pour toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, non soumises à l'obligation de certification par un commissaire aux comptes, quel que soit leur régime d'imposition.

Le visa est délivré uniquement par un expert-comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

1.2. Tarifs applicables aux honoraires de visa

1.2.1. Nouveau barème des honoraires

Le communiqué du Directeur général des Impôts informe les contribuables que le tarif de délivrance du visa sera fonction du nouveau barème des honoraires, tel que prévu dans un tableau disponible sur le site Internet de la Direction générale des impôts (www.dgi.gouv.ci) et présenté comme suit :

Tranches de chiffres d'affaires en XOF	Temps indicatif en heures	Niveau minimum d'honoraires hors TVA en XOF
[0 et Inférieur ou égal à 10 000 000]	[10]	60 000
[Supérieur à 10 000 000 et Inférieur ou égal à 20 000 000]	[11 - 15]	100 000
[Supérieur à 20 000 000 et Inférieur ou égal à 30 000 000]	[16 - 20]	150 000
[Supérieur à 30 000 000 et Inférieur ou égal à 40 000 000]	[21 - 25]	200 000
[Supérieur à 40 000 000 et Inférieur ou égal à 50 000 000]	[26 - 30]	250 000
[Supérieur à 50 000 000 et Inférieur ou égal à 80 000 000]	[31 - 40]	375 000
[Supérieur à 80 000 000 et Inférieur ou égal à 150 000 000]	[41 - 50]	750 000
[Supérieur à 150 000 000 et Inférieur ou égal à 250 000 000]	[51 - 60]	1 150 000
[Supérieur à 250 000 000 et Inférieur ou égal à 500 000 000]	[61 - 75]	1 400 000
[Supérieur à 500 000 000 et Inférieur ou égal à 750 000 000]	[76 - 85]	1 650 000
[Supérieur à 750 000 000 et Inférieur ou égal à 1 000 000 000]	[86 - 100]	2 100 000
[Supérieur à 1 000 000 000]	[Plus de 100]	A Négocié avec l'Expert-comptable

1.2.2. Dispense de frais de visa

L'Administration fiscale précise que la délivrance du visa doit être effectuée sans facturation supplémentaire, lorsque le contribuable est déjà assisté par :

- un cabinet d'expertise comptable, pour la tenue de la comptabilité ;
- un centre de gestion agréé dont les états financiers produits sont signés par un expert-comptable, membre de l'Ordre des experts comptables.

Il s'agit en l'occurrence, uniquement d'une exonération de frais, et non de la formalité de visa, qui demeure, en tout état de cause, applicable à l'ensemble des contribuables immatriculés au fichier de la Direction générale des Impôts.

2. Modalités de transmission des états financiers

La note administrative n°2059 susvisée, rappelle que les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition ou de l'impôt synthétique sont désormais, outre la version papier, tenus de transmettre également leurs états financiers par voie électronique.

A cet effet, une plate-forme informatique a été mise en place par la Direction générale des Impôts.

Suivant la note suscitée, les services d'Assiette des Impôts compétents doivent communiquer à chaque contribuable, sous pli fermé, un compte d'accès à la plate-forme.

Par ailleurs, il est précisé que chaque exemplaire de la liasse transmise doit comporter des mentions d'authentification de la Direction générale des Impôts, agencées dans l'ordre ci-après :

- le logo apposé sur la page de garde, matérialisant la validation de la liasse par l'expert-comptable ;
- l'inscription « DGI-GUDEF » en filigrane sur toutes les pages de la liasse ;
- les notes de pied de page apparaissant sur toutes les pages de la liasse, indiqueront distinctement le numéro du récépissé de dépôt, le total bilan, le résultat de l'exercice.

Enfin, la liasse transmise doit être accompagnée du récépissé de dépôt, de l'attestation de visa ou de l'attestation d'exécution de la mission de commissariat aux comptes délivrée par l'expert-comptable dont le nom figure sur ledit récépissé.

3. Report de la date limite de dépôt des états financiers de l'exercice 2017

Tenant compte des contraintes matérielles liées à la mise en œuvre des nouvelles conditions de dépôt des états financiers, l'Administration fiscale a prorogé le dépôt des états financiers de l'exercice 2017 aux dates suivantes :

- **au plus tard le 31 juillet 2018**, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- **au plus tard le 30 juin 2018**, pour les autres entreprises.